

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°063/2026 Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables pour les années 2022-2023
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°63/2026 : Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables pour les années 2022-2023

Mme Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-Adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public, lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, telles que lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (OTD : banque, employeur...), poursuite par voie d'huissier, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances. Il s'agit d'une écriture comptable qui n'empêche pas un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Les motifs des créances irrécouvrables sont indiqués sur les états des produits remis par la Trésorerie, arrêté à la date du 20 juillet 2026, et concerne principalement la restauration scolaire, la garderie périscolaire ou le centre de loisirs.

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la totalité des sommes détaillées sur l'état présenté par la trésorerie principale d'Annemasse arrêté à 4 503.66 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat d'un montant de 4 503.66 €, au chapitre 65 : autres charges courantes, article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Pièce jointe :

- Etat présenté par la trésorerie principale d'Annemasse

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **29 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_063_2026-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 20000 - AMBILLYN° de la liste : 8285400215

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ANNEMASSE, le 20 juillet 2026
DEMONET Emmanuelle

Chef de poste

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	4 503,66 €	
6542	0,00 €	
Total	4 503,66 €	

A _____, le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_063_2026-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejeté
2022	T-1021-1		ALLOUACHE Abdellah	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	287,47		
			Total pour ALLOUACHE Abdellah				287,47		
2023	T-252-1		BADIANE Tacko	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	142,84		
			Total pour BADIANE Tacko				142,84		
2022	T-989-1		BERRAHMOUN Sarah Sora	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	29,20		
2022	T-1059-1		BERRAHMOUN Sarah Sora	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	43,80		
2023	T-170-1		BERRAHMOUN Sarah Sora	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	58,40		
2023	T-84-1		BERRAHMOUN Sarah Sora	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	94,90		
			Total pour BERRAHMOUN Sarah Sora				226,30		
2023	T-880-1		CIURAR Eva	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	21,60		
2023	T-1080-1		CIURAR Eva	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	27,00		
			Total pour CIURAR Eva				48,60		
2023	T-401-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	8,40		
2023	T-806-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	8,40		
2023	T-807-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	12,60		
2023	T-89-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	13,65		
2023	T-256-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	17,85		
2023	T-805-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	17,85		
2023	T-809-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	20,40		
2023	T-400-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	20,40		
2023	T-90-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	28,95		
2023	T-810-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	31,65		
2023	T-808-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	40,95		
2022	T-1060-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	41,40		
2023	T-257-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	42,30		
2022	T-992-1		COJOCARU Radian	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	67,35		
			Total pour COJOCARU Radian				372,15		
2022	T-926-2		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	9,50		
2022	T-841-3		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	24,40		
2022	T-926-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	27,00		
2022	T-841-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	86-Centre aéré	6541	34,90		
2022	T-867-3		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	50,20		
2022	T-673-2		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	18,60		
2022	T-796-2		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	61,00		
2022	T-867-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	86-Centre aéré	6541	69,80		
2022	T-796-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	81,00		

Envoyé en préfecture le 29/09/2026aux
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 074-217400084-20260917-DEL_063_2026-DE

A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
S²LO

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejeté
2023	T-179-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	90,00		
2022	T-1065-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	93,00		
2023	T-539-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	105,20		
2023	T-62-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	112,00		
2022	T-717-3		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	122,00		
2022	T-841-2		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	129,00		
2022	T-717-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	86-Centre aéré	6541	139,60		
2022	T-867-2		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	140,00		
2022	T-717-2		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	157,00		
2023	T-725-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	157,00		
2022	T-999-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	158,00		
2023	T-572-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	163,65		
2023	T-376-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	216,25		
2023	T-425-1		MESSI Arlette	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	223,55		
			Total pour MESSI Arlette				2 382,65		
2022	T-1009-1		OKCU Muhamet	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	55,25		
2023	T-267-1		OKCU Muhamet	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	99,70		
2022	T-1009-2		OKCU Muhamet	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	102,40		
			Total pour OKCU Muhamet				257,35		
2023	T-167-2		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	1,00		
2023	T-108-2		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	87-Crèche garderie	6541	8,00		
2023	T-167-1		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	10,50		
2023	T-108-1		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	13,65		
2023	T-1089-1		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	13,65		
2023	T-577-1		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	21,10		
2023	T-728-1		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	25,85		
2023	T-271-1		TOUKA Amira	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	25,90		
			Total pour TOUKA Amira				119,65		
2023	T-413-1		ULAAN Duuren	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	26,30		
2023	T-272-1		ULAAN Duuren	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	166,70		
			Total pour ULAAN Duuren				193,00		
2023	T-820-1		WADE Massamba	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	19,50		
2022	T-1004-1		WADE Massamba	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	36,50		
2023	T-730-1		WADE Massamba	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	52,65		
2023	T-182-1		WADE Massamba	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	73,00		
2022	T-1083-1		WADE Massamba	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	80,30		

Envoyé en préfecture le 29/09/2026aux
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 074-217400084-20260917-DEL_063_2026-DE

A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
S²LO

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejeté
2023	T-71-1		WADE Massamba	Poursuite sans effet	83-Cantine enfants	6541	94,90		
2023	T-381-1		WADE Massamba	Poursuite sans effet	300-Divers	6541	116,80		
			Total pour WADE Massamba				473,65		
			TOTAL DE LA LISTE				4 503,66		

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260917-DEL_063_2026-DE

aux

A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29	Délibération N°064/2026
Présents : 26	Admission des titres en non-valeur – Créances
Votants : 29	inférieures au seuil de poursuite – Année 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°64/2026 : Admission des titres en non-valeur – Créances inférieures au seuil de poursuite – Année 2025

Mme Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-Adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Les créances minimales dont le montant des restes à recouvrer est inférieur ou égal à 30 euros ne font pas l'objet de poursuite par le comptable public.

Aussi, il est demandé à l'ordonnateur d'admettre ces créances en non-valeur.

Les motifs des créances irrécouvrables sont indiqués sur les états des produits remis par la Trésorerie, arrêté à la date du 20 juillet 2026, et concerne principalement la restauration scolaire, la garderie périscolaire ou le centre de loisirs.

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur la totalité des sommes détaillées sur l'état présenté par la trésorerie principale d'Annemasse arrêté à 401.19 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à émettre un mandat d'un montant de 401.19 euros, au chapitre 65 : autres charges courantes, article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Pièce jointe :

- Etat présenté par la trésorerie principale d'Annemasse

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **29 SEP. 2026**

Publiée sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_064_2026-DE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 20000 - AMBILLYN° de la liste : 7766980315

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A ANNEMASSE, le 20 juillet 2026
DEMONET Emmanuelle

Chef de poste

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	401,19 €	
6542	0,00 €	
Total	401,19 €	

A _____, le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_064_2026-DE

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejeté
2025	T-1277-1		ABAZI Sokol	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	2,00		
			Total pour ABAZI Sokol				2,00		
2025	T-764-1		AREZKI Sarah	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	9,60		
			Total pour AREZKI Sarah				9,60		
2025	T-939-1		AUGEREAU Remi	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	1,80		
			Total pour AUGEREAU Remi				1,80		
2025	T-442-1		BAROLLE Christian	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	26,25		
			Total pour BAROLLE Christian				26,25		
2025	T-941-1		BELARBI Salima	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	7,30		
			Total pour BELARBI Salima				7,30		
2025	T-1286-1		BOLYOMI NDAMONYO	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	12,00		
2025	T-1189-1		BOLYOMI NDAMONYO	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	21,60		
			Total pour BOLYOMI NDAMONYO				33,60		
2025	T-943-1		BOUTALEB Houda	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	0,80		
			Total pour BOUTALEB Houda				0,80		
2025	T-448-2		COLLONGE Cassandre	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	4,75		
2025	T-448-1		COLLONGE Cassandre	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	5,70		
			Total pour COLLONGE Cassandre				10,45		
2025	T-1193-1		COURTOIS Oceane	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	8,00		
			Total pour COURTOIS Oceane				8,00		
2025	T-21-2		DONCHE PHILIPPE	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	8,60		
2025	T-21-1		DONCHE PHILIPPE	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	17,50		
			Total pour DONCHE PHILIPPE				26,10		
2025	T-784-2		EL OMRANI Lotfi	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	9,60		
2025	T-784-1		EL OMRANI Lotfi	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	14,60		
			Total pour EL OMRANI Lotfi				24,20		
2025	T-455-1		GARCIN Anita	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	18,00		
2025	T-247-1		GARCIN Anita	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	28,80		
			Total pour GARCIN Anita				46,80		
2025	T-1300-1		GUI Eleanore	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	24,00		
			Total pour GUI Eleanore				24,00		
2025	T-954-1		KASSE Rokhaya	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	2,90		
			Total pour KASSE Rokhaya				2,90		
2025	T-1308-1		KHELIL Selma	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	24,00		
			Total pour KHELIL Selma				24,00		
2025	T-955-2		KOHOS Layla	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	2,25		

Envoyé en préfecture le 29/09/2026aux
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 074-217400084-20260917-DEL_064_2026-DE

A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
S²LO

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejeté
2025	T-955-1		KOHOS Layla	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	6,40		
			Total pour KOHOS Layla				8,65		
2025	T-137-2		KOKTEN Meltem	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	5,10		
2025	T-137-1		KOKTEN Meltem	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	8,34		
			Total pour KOKTEN Meltem				13,44		
2025	T-32-1		KOUIDER Naaema	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	10,50		
			Total pour KOUIDER Naaema				10,50		
2025	T-564-1		MUSTAFA Albina	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	3,90		
			Total pour MUSTAFA Albina				3,90		
2025	T-962-1		NASRI Hadjer	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	1,20		
			Total pour NASRI Hadjer				1,20		
2025	T-371-1		OMELONGA BOMA Gabriel	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	14,60		
2025	T-259-1		OMELONGA BOMA Gabriel	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	14,60		
			Total pour OMELONGA BOMA Gabriel				29,20		
2025	T-965-1		RIGHI Djallil	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	12,45		
			Total pour RIGHI Djallil				12,45		
2025	T-694-1		SI AHMED Anissa	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	5,85		
2025	T-829-1		SI AHMED Anissa	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	19,50		
2025	T-153-1		SI AHMED Anissa	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	19,50		
			Total pour SI AHMED Anissa				44,85		
2025	T-835-1		TAVARES MOURAO Bruna	RAR inférieur seuil poursuite	300-Divers	6541	29,20		
			Total pour TAVARES MOURAO Bruna				29,20		
			TOTAL DE LA LISTE				401,19		

Envoyé en préfecture le 29/09/2026aux
A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 074-217400084-20260917-DEL_064_2026-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°065/2026 Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°65/2026 : Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Madame Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

Vu l'article 1383 du code général des impôts, qui prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ;

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Considérant que l'augmentation du nombre de constructions nouvelles sur le territoire communal engendre une croissance démographique continue, qui nécessite le développement, l'adaptation et le renforcement immédiats des infrastructures et des services publics de la commune (notamment les équipements scolaires, périscolaires, sportifs, ainsi que l'entretien de la voirie et des réseaux) ;

Considérant que ces nouveaux aménagements et services profitent directement aux occupants de ces nouvelles constructions dès leur installation, et qu'il convient de les faire participer équitablement au coût de fonctionnement de ces équipements publics ;

Considérant la nécessité pour la municipalité de sécuriser et de pérenniser ses recettes fiscales directes afin de financer ses projets ;

Il est proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne : tous les immeubles à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;

- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Gamberoni



Télétransmise le : **29 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_065_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°066/2026 Garantie d'emprunt au bailleur social SA Mont-Blanc pour la construction de 75 logements locatifs – ZAC Étoile Gare – Programme « Andromède » - Approbation
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°66/2026 : Garantie d'emprunt au bailleur social SA Mont-Blanc pour la construction de 75 logements locatifs – ZAC Étoile Gare – Programme « Andromède » - Approbation

Madame Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-Adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

Le bailleur social SA MONT- BLANC, maître d'ouvrage direct pour la construction de 75 logements locatifs (34 PLUS / 30 PLAI /11 PLS) sur l'opération « ANDROMEDE » situé rue du jura a contracté un emprunt de 10 526 897 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Commune d'Ambilly est sollicitée afin de garantir cet emprunt à hauteur de 100 %.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 185699 en annexe signé entre : SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le contrat comme suit :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune d'Ambilly accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 10 526897,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 185699 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10 526897,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus.
- **D'APPROUVER** le contrat tel que joint à la présente délibération

Pièce jointe :

- Le contrat de prêt entre SA MONT-BLANC et la caisse des dépôts et consignations

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET




Télétransmise le : **29 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 03/03/2026 18:22:33

Fabrice TOURE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 05/03/2026 09 14 :59

CONTRAT DE PRÊT

N° 185699

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000268728

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 310764816, sis(e) Immeuble les Cimes 9 Rue Andre Fumex BP 263 74007 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.6
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.7
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.12
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.14
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ANDROMEDE, Parc social public, Construction de 75 logements situés Rue du Jura 74100 AMBILLY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de dix millions cinq-cent-vingt-six mille huit-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (10 526 897,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de quatre-cent-sept mille huit-cent-vingt-trois euros (407 823,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux millions sept-cent-vingt-cinq mille neuf-cent-trente-quatre euros (2 725 934,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-deux mille six-cent-neuf euros (682 609,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de huit-cent-trente-six mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (836 893,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant de deux-cent-trente-deux mille cinq-cent-onze euros (232 511,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions sept-cent-quarante-huit mille six-cent-quatre-vingt-onze euros (3 748 691,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-sept mille quatre-cent-trente-six euros (767 436,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant d'un million cent-vingt-cinq mille euros (1 125 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les "**Activités Illicites**" désignent l'une quelconque des activités suivantes, qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites conformément aux lois applicables, dans les domaines suivants : (i) la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse ou l'obstruction, dans la mesure où celle-ci constitue une infraction pénale en droit français, (ii) le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou des infractions fiscales (tels que définis dans les directives anti-blanchiment telles que transposées en droit français), et (iii) toute autre activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, telle que définie dans la directive (UE) 2017/1371 telle que transposée en droit français.

Les « **Affaires ESG** » désignent tout ou partie des éléments suivants tel que définis par le Droit Environnemental et Social :

- (a) Le travail et les conditions de travail ;
- (b) La santé et la sécurité au travail ;
- (c) Les droits et intérêts des groupes vulnérables ;
- (d) Les droits et intérêts des populations autochtones ;
- (e) L'égalité de genre ;
- (f) La santé publique, la sûreté et la sécurité publiques ;
- (g) La prévention des expulsions forcées et l'atténuation des difficultés résultant d'une réinstallation involontaire ; et
- (h) L'engagement des parties prenantes tel que décrit dans le cadre de durabilité environnemental et social de la BEI.

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental et Social** » désigne (i) la législation de l'UE (en ce compris ses principes généraux et normes), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables, dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement et/ou la protection et l'amélioration des « **Affaires ESG** ».

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

L'« **Environnement** » désigne :

- (a) la faune et la flore, les organismes vivants y compris les systèmes écologiques ;
- (b) la terre, le sol, l'eau (y compris les eaux marines et côtières), l'air, le climat et le paysage (les structures naturelles ou artificielles, qu'elles soient au dessus ou au-dessous du sol) ;
- (c) le patrimoine culturel (naturel, corporel et incorporel) ;
- (d) l'environnement bâti ;
- (e) les conséquences de l'objet de financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité ; et
- (f) La santé et le bien-être des personnes.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

- (a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5714470	5714467	5714466	5714464
Montant de la Ligne du Prêt	407 823 €	2 725 934 €	682 609 €	836 893 €
Commission d'instruction	240 €	0 €	0 €	500 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,61 %	1,3 %	1,3 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	PLSDD 2026	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5714463	5714469	5714468	5714465
Montant de la Ligne du Prêt	232 511 €	3 748 691 €	767 436 €	1 125 000 €
Commission d'instruction	130 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité de rupture taux fixe
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	2,1 %	2,1 %	4,23 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	2,1 %	2,1 %	4,23 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois	12 mois	12 mois	-
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	35 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	-
Taux d'intérêt ²	2,61 %	2,1 %	2,1 %	4,23 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité de rupture taux fixe
Modalité de révision	DR	DR	DR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- que l'opération financée n'est pas soumise à une évaluation environnementale au sens de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 transposant en droit national la directive 2014/52/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer la mise en œuvre et l'exécution de l'opération en conformité dans tous ses aspects significatifs à toutes les lois et réglementations, en ce compris celles relatives au Droit Environnemental et Social auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, le financement de l'opération concernée n'est pas affecté par une Activité Illicite; et informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ainsi que de toute allégation substantiellement motivée, plainte sérieuse ou procédure pénale relative à une Activité Illicite ou de toute information sérieuse relative à la Réglementations Sanctions concernant l'opération concernée, l'Emprunteur, ou les fonds mis à disposition au titre du Contrat ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros ;
- obtenir et se conformer à tous droits immobiliers, permis et Autorisations (en ce inclus toute autorisation requise par le Droit Environnemental et Social) nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur et informer le Prêteur de toute suspension, retrait, annulation ou de toute modification significative d'une Autorisation ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, dès qu'il en a connaissance de tout incident ou accident lié au Droit Environnemental et Social qui (i) entraîne le décès de travailleurs ou de co-contractants employés dans le cadre de l'opération financée par le Prêt à la suite de blessures ou de maladies professionnelles et/ou (ii) a un impact significatif défavorable sur la capacité de l'Emprunteur à réaliser l'opération financée par le Prêt.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- achever les travaux au plus tard le 31 décembre 2028 ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération en Ile-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes, et 90 % dans les autres régions.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AMBILLY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714470

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714467

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714466

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714464

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714463

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714469

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714468

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM
Immeuble les Cimes
9 Rue Andre Fumex
BP 263
74007 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U162750, SA MONT-BLANC SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 185699, Ligne du Prêt n° 5714465

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877648977324 en vertu du mandat n° AADPH2014168000002 en date du 2 décembre 2014.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714470
2026

Capital prêté : 407 823 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	10 644,18	0,00	10 644,18	0,00	407 823,00	0,00
2,61	16 791,63	6 147,45	10 644,18	0,00	401 675,55	0,00
2,61	16 791,63	6 307,90	10 483,73	0,00	395 367,65	0,00
2,61	16 791,63	6 472,53	10 319,10	0,00	388 895,12	0,00
2,61	16 791,63	6 641,47	10 150,16	0,00	382 253,65	0,00
2,61	16 791,63	6 814,81	9 976,82	0,00	375 438,84	0,00
2,61	16 791,63	6 992,68	9 798,95	0,00	368 446,16	0,00
2,61	16 791,63	7 175,19	9 616,44	0,00	361 270,97	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	16 791,63	7 362,46	9 429,17	0,00	353 908,51	0,00
2,61	16 791,63	7 554,62	9 237,01	0,00	346 353,89	0,00
2,61	16 791,63	7 751,79	9 039,84	0,00	338 602,10	0,00
2,61	16 791,63	7 954,12	8 837,51	0,00	330 647,98	0,00
2,61	16 791,63	8 161,72	8 629,91	0,00	322 486,26	0,00
2,61	16 791,63	8 374,74	8 416,89	0,00	314 111,52	0,00
2,61	16 791,63	8 593,32	8 198,31	0,00	305 518,20	0,00
2,61	16 791,63	8 817,60	7 974,03	0,00	296 700,60	0,00
2,61	16 791,63	9 047,74	7 743,89	0,00	287 652,86	0,00
2,61	16 791,63	9 283,89	7 507,74	0,00	278 368,97	0,00
2,61	16 791,63	9 526,20	7 265,43	0,00	268 842,77	0,00
2,61	16 791,63	9 774,83	7 016,80	0,00	259 067,94	0,00
2,61	16 791,63	10 029,96	6 761,67	0,00	249 037,98	0,00
2,61	16 791,63	10 291,74	6 499,89	0,00	238 746,24	0,00
2,61	16 791,63	10 560,35	6 231,28	0,00	228 185,89	0,00
2,61	16 791,63	10 835,98	5 955,65	0,00	217 349,91	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	16 791,63	11 118,80	5 672,83	0,00	206 231,11	0,00
2,61	16 791,63	11 409,00	5 382,63	0,00	194 822,11	0,00
2,61	16 791,63	11 706,77	5 084,86	0,00	183 115,34	0,00
2,61	16 791,63	12 012,32	4 779,31	0,00	171 103,02	0,00
2,61	16 791,63	12 325,84	4 465,79	0,00	158 777,18	0,00
2,61	16 791,63	12 647,55	4 144,08	0,00	146 129,63	0,00
2,61	16 791,63	12 977,65	3 813,98	0,00	133 151,98	0,00
2,61	16 791,63	13 316,36	3 475,27	0,00	119 835,62	0,00
2,61	16 791,63	13 663,92	3 127,71	0,00	106 171,70	0,00
2,61	16 791,63	14 020,55	2 771,08	0,00	92 151,15	0,00
2,61	16 791,63	14 386,48	2 405,15	0,00	77 764,67	0,00
2,61	16 791,63	14 761,97	2 029,66	0,00	63 002,70	0,00
2,61	16 791,63	15 147,26	1 644,37	0,00	47 855,44	0,00
2,61	16 791,63	15 542,60	1 249,03	0,00	32 312,84	0,00
2,61	16 791,63	15 948,26	843,37	0,00	16 364,58	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	16 791,70	16 364,58	427,12	0,00	0,00	0,00
	665 517,82	407 823,00	257 694,82	0,00		

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
tuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714467

Capital prêté : 2 725 934 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

érêt)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	35 437,14	0,00	35 437,14	0,00	2 725 934,00	0,00
1,30	89 548,98	54 111,84	35 437,14	0,00	2 671 822,16	0,00
1,30	89 548,98	54 815,29	34 733,69	0,00	2 617 006,87	0,00
1,30	89 548,98	55 527,89	34 021,09	0,00	2 561 478,98	0,00
1,30	89 548,98	56 249,75	33 299,23	0,00	2 505 229,23	0,00
1,30	89 548,98	56 981,00	32 567,98	0,00	2 448 248,23	0,00
1,30	89 548,98	57 721,75	31 827,23	0,00	2 390 526,48	0,00
1,30	89 548,98	58 472,14	31 076,84	0,00	2 332 054,34	0,00
1,30	89 548,98	59 232,27	30 316,71	0,00	2 272 822,07	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	89 548,98	60 002,29	29 546,69	0,00	2 212 819,78	0,00
1,30	89 548,98	60 782,32	28 766,66	0,00	2 152 037,46	0,00
1,30	89 548,98	61 572,49	27 976,49	0,00	2 090 464,97	0,00
1,30	89 548,98	62 372,94	27 176,04	0,00	2 028 092,03	0,00
1,30	89 548,98	63 183,78	26 365,20	0,00	1 964 908,25	0,00
1,30	89 548,98	64 005,17	25 543,81	0,00	1 900 903,08	0,00
1,30	89 548,98	64 837,24	24 711,74	0,00	1 836 065,84	0,00
1,30	89 548,98	65 680,12	23 868,86	0,00	1 770 385,72	0,00
1,30	89 548,98	66 533,97	23 015,01	0,00	1 703 851,75	0,00
1,30	89 548,98	67 398,91	22 150,07	0,00	1 636 452,84	0,00
1,30	89 548,98	68 275,09	21 273,89	0,00	1 568 177,75	0,00
1,30	89 548,98	69 162,67	20 386,31	0,00	1 499 015,08	0,00
1,30	89 548,98	70 061,78	19 487,20	0,00	1 428 953,30	0,00
1,30	89 548,98	70 972,59	18 576,39	0,00	1 357 980,71	0,00
1,30	89 548,98	71 895,23	17 653,75	0,00	1 286 085,48	0,00
1,30	89 548,98	72 829,87	16 719,11	0,00	1 213 255,61	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	89 548,98	73 776,66	15 772,32	0,00	1 139 478,95	0,00
1,30	89 548,98	74 735,75	14 813,23	0,00	1 064 743,20	0,00
1,30	89 548,98	75 707,32	13 841,66	0,00	989 035,88	0,00
1,30	89 548,98	76 691,51	12 857,47	0,00	912 344,37	0,00
1,30	89 548,98	77 688,50	11 860,48	0,00	834 655,87	0,00
1,30	89 548,98	78 698,45	10 850,53	0,00	755 957,42	0,00
1,30	89 548,98	79 721,53	9 827,45	0,00	676 235,89	0,00
1,30	89 548,98	80 757,91	8 791,07	0,00	595 477,98	0,00
1,30	89 548,98	81 807,77	7 741,21	0,00	513 670,21	0,00
1,30	89 548,98	82 871,27	6 677,71	0,00	430 798,94	0,00
1,30	89 548,98	83 948,59	5 600,39	0,00	346 850,35	0,00
1,30	89 548,98	85 039,93	4 509,05	0,00	261 810,42	0,00
1,30	89 548,98	86 145,44	3 403,54	0,00	175 664,98	0,00
1,30	89 548,98	87 265,34	2 283,64	0,00	88 399,64	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	89 548,84	88 399,64	1 149,20	0,00	0,00	0,00
	3 527 847,22	2 725 934,00	801 913,22	0,00		

Les dates de versement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714466

Capital prêté : 682 609 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

érêt)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	8 873,92	0,00	8 873,92	0,00	682 609,00	0,00
1,30	18 923,04	10 049,12	8 873,92	0,00	672 559,88	0,00
1,30	18 923,04	10 179,76	8 743,28	0,00	662 380,12	0,00
1,30	18 923,04	10 312,10	8 610,94	0,00	652 068,02	0,00
1,30	18 923,04	10 446,16	8 476,88	0,00	641 621,86	0,00
1,30	18 923,04	10 581,96	8 341,08	0,00	631 039,90	0,00
1,30	18 923,04	10 719,52	8 203,52	0,00	620 320,38	0,00
1,30	18 923,04	10 858,88	8 064,16	0,00	609 461,50	0,00
1,30	18 923,04	11 000,04	7 923,00	0,00	598 461,46	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	18 923,04	11 143,04	7 780,00	0,00	587 318,42	0,00
1,30	18 923,04	11 287,90	7 635,14	0,00	576 030,52	0,00
1,30	18 923,04	11 434,64	7 488,40	0,00	564 595,88	0,00
1,30	18 923,04	11 583,29	7 339,75	0,00	553 012,59	0,00
1,30	18 923,04	11 733,88	7 189,16	0,00	541 278,71	0,00
1,30	18 923,04	11 886,42	7 036,62	0,00	529 392,29	0,00
1,30	18 923,04	12 040,94	6 882,10	0,00	517 351,35	0,00
1,30	18 923,04	12 197,47	6 725,57	0,00	505 153,88	0,00
1,30	18 923,04	12 356,04	6 567,00	0,00	492 797,84	0,00
1,30	18 923,04	12 516,67	6 406,37	0,00	480 281,17	0,00
1,30	18 923,04	12 679,38	6 243,66	0,00	467 601,79	0,00
1,30	18 923,04	12 844,22	6 078,82	0,00	454 757,57	0,00
1,30	18 923,04	13 011,19	5 911,85	0,00	441 746,38	0,00
1,30	18 923,04	13 180,34	5 742,70	0,00	428 566,04	0,00
1,30	18 923,04	13 351,68	5 571,36	0,00	415 214,36	0,00
1,30	18 923,04	13 525,25	5 397,79	0,00	401 689,11	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	18 923,04	13 701,08	5 221,96	0,00	387 988,03	0,00
1,30	18 923,04	13 879,20	5 043,84	0,00	374 108,83	0,00
1,30	18 923,04	14 059,63	4 863,41	0,00	360 049,20	0,00
1,30	18 923,04	14 242,40	4 680,64	0,00	345 806,80	0,00
1,30	18 923,04	14 427,55	4 495,49	0,00	331 379,25	0,00
1,30	18 923,04	14 615,11	4 307,93	0,00	316 764,14	0,00
1,30	18 923,04	14 805,11	4 117,93	0,00	301 959,03	0,00
1,30	18 923,04	14 997,57	3 925,47	0,00	286 961,46	0,00
1,30	18 923,04	15 192,54	3 730,50	0,00	271 768,92	0,00
1,30	18 923,04	15 390,04	3 533,00	0,00	256 378,88	0,00
1,30	18 923,04	15 590,11	3 332,93	0,00	240 788,77	0,00
1,30	18 923,04	15 792,79	3 130,25	0,00	224 995,98	0,00
1,30	18 923,04	15 998,09	2 924,95	0,00	208 997,89	0,00
1,30	18 923,04	16 206,07	2 716,97	0,00	192 791,82	0,00
1,30	18 923,04	16 416,75	2 506,29	0,00	176 375,07	0,00
1,30	18 923,04	16 630,16	2 292,88	0,00	159 744,91	0,00

Les données du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1,30	18 923,04	16 846,36	2 076,68	0,00	142 898,55	0,00
1,30	18 923,04	17 065,36	1 857,68	0,00	125 833,19	0,00
1,30	18 923,04	17 287,21	1 635,83	0,00	108 545,98	0,00
1,30	18 923,04	17 511,94	1 411,10	0,00	91 034,04	0,00
1,30	18 923,04	17 739,60	1 183,44	0,00	73 294,44	0,00
1,30	18 923,04	17 970,21	952,83	0,00	55 324,23	0,00
1,30	18 923,04	18 203,83	719,21	0,00	37 120,40	0,00
1,30	18 923,04	18 440,47	482,57	0,00	18 679,93	0,00
1,30	18 922,77	18 679,93	242,84	0,00	0,00	0,00
	936 102,61	682 609,00	253 493,61	0,00		

Les présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
Actuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714464

Capital prêté : 836 893 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	21 842,91	0,00	21 842,91	0,00	836 893,00	0,00
2,61	34 458,08	12 615,17	21 842,91	0,00	824 277,83	0,00
2,61	34 458,08	12 944,43	21 513,65	0,00	811 333,40	0,00
2,61	34 458,08	13 282,28	21 175,80	0,00	798 051,12	0,00
2,61	34 458,08	13 628,95	20 829,13	0,00	784 422,17	0,00
2,61	34 458,08	13 984,66	20 473,42	0,00	770 437,51	0,00
2,61	34 458,08	14 349,66	20 108,42	0,00	756 087,85	0,00
2,61	34 458,08	14 724,19	19 733,89	0,00	741 363,66	0,00
2,61	34 458,08	15 108,49	19 349,59	0,00	726 255,17	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	34 458,08	15 502,82	18 955,26	0,00	710 752,35	0,00
2,61	34 458,08	15 907,44	18 550,64	0,00	694 844,91	0,00
2,61	34 458,08	16 322,63	18 135,45	0,00	678 522,28	0,00
2,61	34 458,08	16 748,65	17 709,43	0,00	661 773,63	0,00
2,61	34 458,08	17 185,79	17 272,29	0,00	644 587,84	0,00
2,61	34 458,08	17 634,34	16 823,74	0,00	626 953,50	0,00
2,61	34 458,08	18 094,59	16 363,49	0,00	608 858,91	0,00
2,61	34 458,08	18 566,86	15 891,22	0,00	590 292,05	0,00
2,61	34 458,08	19 051,46	15 406,62	0,00	571 240,59	0,00
2,61	34 458,08	19 548,70	14 909,38	0,00	551 691,89	0,00
2,61	34 458,08	20 058,92	14 399,16	0,00	531 632,97	0,00
2,61	34 458,08	20 582,46	13 875,62	0,00	511 050,51	0,00
2,61	34 458,08	21 119,66	13 338,42	0,00	489 930,85	0,00
2,61	34 458,08	21 670,88	12 787,20	0,00	468 259,97	0,00
2,61	34 458,08	22 236,49	12 221,59	0,00	446 023,48	0,00
2,61	34 458,08	22 816,87	11 641,21	0,00	423 206,61	0,00

Les tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	34 458,08	23 412,39	11 045,69	0,00	399 794,22	0,00
2,61	34 458,08	24 023,45	10 434,63	0,00	375 770,77	0,00
2,61	34 458,08	24 650,46	9 807,62	0,00	351 120,31	0,00
2,61	34 458,08	25 293,84	9 164,24	0,00	325 826,47	0,00
2,61	34 458,08	25 954,01	8 504,07	0,00	299 872,46	0,00
2,61	34 458,08	26 631,41	7 826,67	0,00	273 241,05	0,00
2,61	34 458,08	27 326,49	7 131,59	0,00	245 914,56	0,00
2,61	34 458,08	28 039,71	6 418,37	0,00	217 874,85	0,00
2,61	34 458,08	28 771,55	5 686,53	0,00	189 103,30	0,00
2,61	34 458,08	29 522,48	4 935,60	0,00	159 580,82	0,00
2,61	34 458,08	30 293,02	4 165,06	0,00	129 287,80	0,00
2,61	34 458,08	31 083,67	3 374,41	0,00	98 204,13	0,00
2,61	34 458,08	31 894,95	2 563,13	0,00	66 309,18	0,00
2,61	34 458,08	32 727,41	1 730,67	0,00	33 581,77	0,00

Les tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	34 458,25	33 581,77	876,48	0,00	0,00	0,00
	1 365 708,20	836 893,00	528 815,20	0,00		

Les dates de versement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714463

Capital prêté : 232 511 €
Taux actuariel théorique : 2,61 %
Taux effectif global : 2,61 %

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	6 068,54	0,00	6 068,54	0,00	232 511,00	0,00
2,61	8 463,17	2 394,63	6 068,54	0,00	230 116,37	0,00
2,61	8 463,17	2 457,13	6 006,04	0,00	227 659,24	0,00
2,61	8 463,17	2 521,26	5 941,91	0,00	225 137,98	0,00
2,61	8 463,17	2 587,07	5 876,10	0,00	222 550,91	0,00
2,61	8 463,17	2 654,59	5 808,58	0,00	219 896,32	0,00
2,61	8 463,17	2 723,88	5 739,29	0,00	217 172,44	0,00
2,61	8 463,17	2 794,97	5 668,20	0,00	214 377,47	0,00
2,61	8 463,17	2 867,92	5 595,25	0,00	211 509,55	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	8 463,17	2 942,77	5 520,40	0,00	208 566,78	0,00
2,61	8 463,17	3 019,58	5 443,59	0,00	205 547,20	0,00
2,61	8 463,17	3 098,39	5 364,78	0,00	202 448,81	0,00
2,61	8 463,17	3 179,26	5 283,91	0,00	199 269,55	0,00
2,61	8 463,17	3 262,23	5 200,94	0,00	196 007,32	0,00
2,61	8 463,17	3 347,38	5 115,79	0,00	192 659,94	0,00
2,61	8 463,17	3 434,75	5 028,42	0,00	189 225,19	0,00
2,61	8 463,17	3 524,39	4 938,78	0,00	185 700,80	0,00
2,61	8 463,17	3 616,38	4 846,79	0,00	182 084,42	0,00
2,61	8 463,17	3 710,77	4 752,40	0,00	178 373,65	0,00
2,61	8 463,17	3 807,62	4 655,55	0,00	174 566,03	0,00
2,61	8 463,17	3 907,00	4 556,17	0,00	170 659,03	0,00
2,61	8 463,17	4 008,97	4 454,20	0,00	166 650,06	0,00
2,61	8 463,17	4 113,60	4 349,57	0,00	162 536,46	0,00
2,61	8 463,17	4 220,97	4 242,20	0,00	158 315,49	0,00
2,61	8 463,17	4 331,14	4 132,03	0,00	153 984,35	0,00

Les tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	8 463,17	4 444,18	4 018,99	0,00	149 540,17	0,00
2,61	8 463,17	4 560,17	3 903,00	0,00	144 980,00	0,00
2,61	8 463,17	4 679,19	3 783,98	0,00	140 300,81	0,00
2,61	8 463,17	4 801,32	3 661,85	0,00	135 499,49	0,00
2,61	8 463,17	4 926,63	3 536,54	0,00	130 572,86	0,00
2,61	8 463,17	5 055,22	3 407,95	0,00	125 517,64	0,00
2,61	8 463,17	5 187,16	3 276,01	0,00	120 330,48	0,00
2,61	8 463,17	5 322,54	3 140,63	0,00	115 007,94	0,00
2,61	8 463,17	5 461,46	3 001,71	0,00	109 546,48	0,00
2,61	8 463,17	5 604,01	2 859,16	0,00	103 942,47	0,00
2,61	8 463,17	5 750,27	2 712,90	0,00	98 192,20	0,00
2,61	8 463,17	5 900,35	2 562,82	0,00	92 291,85	0,00
2,61	8 463,17	6 054,35	2 408,82	0,00	86 237,50	0,00
2,61	8 463,17	6 212,37	2 250,80	0,00	80 025,13	0,00
2,61	8 463,17	6 374,51	2 088,66	0,00	73 650,62	0,00
2,61	8 463,17	6 540,89	1 922,28	0,00	67 109,73	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,61	8 463,17	6 711,61	1 751,56	0,00	60 398,12	0,00
2,61	8 463,17	6 886,78	1 576,39	0,00	53 511,34	0,00
2,61	8 463,17	7 066,52	1 396,65	0,00	46 444,82	0,00
2,61	8 463,17	7 250,96	1 212,21	0,00	39 193,86	0,00
2,61	8 463,17	7 440,21	1 022,96	0,00	31 753,65	0,00
2,61	8 463,17	7 634,40	828,77	0,00	24 119,25	0,00
2,61	8 463,17	7 833,66	629,51	0,00	16 285,59	0,00
2,61	8 463,17	8 038,12	425,05	0,00	8 247,47	0,00
2,61	8 462,73	8 247,47	215,26	0,00	0,00	0,00
	420 763,43	232 511,00	188 252,43	0,00		

Les dates de versement du présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714469

Capital prêté : 3 748 691 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	78 722,51	0,00	78 722,51	0,00	3 748 691,00	0,00
2,10	141 747,16	63 024,65	78 722,51	0,00	3 685 666,35	0,00
2,10	141 747,16	64 348,17	77 398,99	0,00	3 621 318,18	0,00
2,10	141 747,16	65 699,48	76 047,68	0,00	3 555 618,70	0,00
2,10	141 747,16	67 079,17	74 667,99	0,00	3 488 539,53	0,00
2,10	141 747,16	68 487,83	73 259,33	0,00	3 420 051,70	0,00
2,10	141 747,16	69 926,07	71 821,09	0,00	3 350 125,63	0,00
2,10	141 747,16	71 394,52	70 352,64	0,00	3 278 731,11	0,00
2,10	141 747,16	72 893,81	68 853,35	0,00	3 205 837,30	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	141 747,16	74 424,58	67 322,58	0,00	3 131 412,72	0,00
2,10	141 747,16	75 987,49	65 759,67	0,00	3 055 425,23	0,00
2,10	141 747,16	77 583,23	64 163,93	0,00	2 977 842,00	0,00
2,10	141 747,16	79 212,48	62 534,68	0,00	2 898 629,52	0,00
2,10	141 747,16	80 875,94	60 871,22	0,00	2 817 753,58	0,00
2,10	141 747,16	82 574,33	59 172,83	0,00	2 735 179,25	0,00
2,10	141 747,16	84 308,40	57 438,76	0,00	2 650 870,85	0,00
2,10	141 747,16	86 078,87	55 668,29	0,00	2 564 791,98	0,00
2,10	141 747,16	87 886,53	53 860,63	0,00	2 476 905,45	0,00
2,10	141 747,16	89 732,15	52 015,01	0,00	2 387 173,30	0,00
2,10	141 747,16	91 616,52	50 130,64	0,00	2 295 556,78	0,00
2,10	141 747,16	93 540,47	48 206,69	0,00	2 202 016,31	0,00
2,10	141 747,16	95 504,82	46 242,34	0,00	2 106 511,49	0,00
2,10	141 747,16	97 510,42	44 236,74	0,00	2 009 001,07	0,00
2,10	141 747,16	99 558,14	42 189,02	0,00	1 909 442,93	0,00
2,10	141 747,16	101 648,86	40 098,30	0,00	1 807 794,07	0,00

Les tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	141 747,16	103 783,48	37 963,68	0,00	1 704 010,59	0,00
2,10	141 747,16	105 962,94	35 784,22	0,00	1 598 047,65	0,00
2,10	141 747,16	108 188,16	33 559,00	0,00	1 489 859,49	0,00
2,10	141 747,16	110 460,11	31 287,05	0,00	1 379 399,38	0,00
2,10	141 747,16	112 779,77	28 967,39	0,00	1 266 619,61	0,00
2,10	141 747,16	115 148,15	26 599,01	0,00	1 151 471,46	0,00
2,10	141 747,16	117 566,26	24 180,90	0,00	1 033 905,20	0,00
2,10	141 747,16	120 035,15	21 712,01	0,00	913 870,05	0,00
2,10	141 747,16	122 555,89	19 191,27	0,00	791 314,16	0,00
2,10	141 747,16	125 129,56	16 617,60	0,00	666 184,60	0,00
2,10	141 747,16	127 757,28	13 989,88	0,00	538 427,32	0,00
2,10	141 747,16	130 440,19	11 306,97	0,00	407 987,13	0,00
2,10	141 747,16	133 179,43	8 567,73	0,00	274 807,70	0,00
2,10	141 747,16	135 976,20	5 770,96	0,00	138 831,50	0,00

Les tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	141 746,96	138 831,50	2 915,46	0,00	0,00	0,00
	5 606 861,55	3 748 691,00	1 858 170,55	0,00		

Les tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
Actuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714468

Capital prêté : 767 436 €
Taux actuariel théorique : 2,10 %
Taux effectif global : 2,10 %

érêt)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	16 116,16	0,00	16 116,16	0,00	767 436,00	0,00
2,10	25 228,50	9 112,34	16 116,16	0,00	758 323,66	0,00
2,10	25 228,50	9 303,70	15 924,80	0,00	749 019,96	0,00
2,10	25 228,50	9 499,08	15 729,42	0,00	739 520,88	0,00
2,10	25 228,50	9 698,56	15 529,94	0,00	729 822,32	0,00
2,10	25 228,50	9 902,23	15 326,27	0,00	719 920,09	0,00
2,10	25 228,50	10 110,18	15 118,32	0,00	709 809,91	0,00
2,10	25 228,50	10 322,49	14 906,01	0,00	699 487,42	0,00
2,10	25 228,50	10 539,26	14 689,24	0,00	688 948,16	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	25 228,50	10 760,59	14 467,91	0,00	678 187,57	0,00
2,10	25 228,50	10 986,56	14 241,94	0,00	667 201,01	0,00
2,10	25 228,50	11 217,28	14 011,22	0,00	655 983,73	0,00
2,10	25 228,50	11 452,84	13 775,66	0,00	644 530,89	0,00
2,10	25 228,50	11 693,35	13 535,15	0,00	632 837,54	0,00
2,10	25 228,50	11 938,91	13 289,59	0,00	620 898,63	0,00
2,10	25 228,50	12 189,63	13 038,87	0,00	608 709,00	0,00
2,10	25 228,50	12 445,61	12 782,89	0,00	596 263,39	0,00
2,10	25 228,50	12 706,97	12 521,53	0,00	583 556,42	0,00
2,10	25 228,50	12 973,82	12 254,68	0,00	570 582,60	0,00
2,10	25 228,50	13 246,27	11 982,23	0,00	557 336,33	0,00
2,10	25 228,50	13 524,44	11 704,06	0,00	543 811,89	0,00
2,10	25 228,50	13 808,45	11 420,05	0,00	530 003,44	0,00
2,10	25 228,50	14 098,43	11 130,07	0,00	515 905,01	0,00
2,10	25 228,50	14 394,49	10 834,01	0,00	501 510,52	0,00
2,10	25 228,50	14 696,78	10 531,72	0,00	486 813,74	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	25 228,50	15 005,41	10 223,09	0,00	471 808,33	0,00
2,10	25 228,50	15 320,53	9 907,97	0,00	456 487,80	0,00
2,10	25 228,50	15 642,26	9 586,24	0,00	440 845,54	0,00
2,10	25 228,50	15 970,74	9 257,76	0,00	424 874,80	0,00
2,10	25 228,50	16 306,13	8 922,37	0,00	408 568,67	0,00
2,10	25 228,50	16 648,56	8 579,94	0,00	391 920,11	0,00
2,10	25 228,50	16 998,18	8 230,32	0,00	374 921,93	0,00
2,10	25 228,50	17 355,14	7 873,36	0,00	357 566,79	0,00
2,10	25 228,50	17 719,60	7 508,90	0,00	339 847,19	0,00
2,10	25 228,50	18 091,71	7 136,79	0,00	321 755,48	0,00
2,10	25 228,50	18 471,63	6 756,87	0,00	303 283,85	0,00
2,10	25 228,50	18 859,54	6 368,96	0,00	284 424,31	0,00
2,10	25 228,50	19 255,59	5 972,91	0,00	265 168,72	0,00
2,10	25 228,50	19 659,96	5 568,54	0,00	245 508,76	0,00
2,10	25 228,50	20 072,82	5 155,68	0,00	225 435,94	0,00
2,10	25 228,50	20 494,35	4 734,15	0,00	204 941,59	0,00

Les tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
2,10	25 228,50	20 924,73	4 303,77	0,00	184 016,86	0,00
2,10	25 228,50	21 364,15	3 864,35	0,00	162 652,71	0,00
2,10	25 228,50	21 812,79	3 415,71	0,00	140 839,92	0,00
2,10	25 228,50	22 270,86	2 957,64	0,00	118 569,06	0,00
2,10	25 228,50	22 738,55	2 489,95	0,00	95 830,51	0,00
2,10	25 228,50	23 216,06	2 012,44	0,00	72 614,45	0,00
2,10	25 228,50	23 703,60	1 524,90	0,00	48 910,85	0,00
2,10	25 228,50	24 201,37	1 027,13	0,00	24 709,48	0,00
2,10	25 228,38	24 709,48	518,90	0,00	0,00	0,00
	1 252 312,54	767 436,00	484 876,54	0,00		

Les dates de versement du tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
Actuellement, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

ANC
igne du Prêt : 5714465
tien à la production

Capital prêté : 1 125 000 €
Taux actuariel théorique : 4,23 %
Taux effectif global : 4,23 %

érêt)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,23	62 170,13	14 582,63	47 587,50	0,00	1 110 417,37	0,00
4,23	62 170,13	15 199,48	46 970,65	0,00	1 095 217,89	0,00
4,23	62 170,13	15 842,41	46 327,72	0,00	1 079 375,48	0,00
4,23	62 170,13	16 512,55	45 657,58	0,00	1 062 862,93	0,00
4,23	62 170,13	17 211,03	44 959,10	0,00	1 045 651,90	0,00
4,23	62 170,13	17 939,05	44 231,08	0,00	1 027 712,85	0,00
4,23	62 170,13	18 697,88	43 472,25	0,00	1 009 014,97	0,00
4,23	62 170,13	19 488,80	42 681,33	0,00	989 526,17	0,00
4,23	62 170,13	20 313,17	41 856,96	0,00	969 213,00	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



BANQUE des
TERRITOIRES



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,23	62 170,13	21 172,42	40 997,71	0,00	948 040,58	0,00
4,23	62 170,13	22 068,01	40 102,12	0,00	925 972,57	0,00
4,23	62 170,13	23 001,49	39 168,64	0,00	902 971,08	0,00
4,23	62 170,13	23 974,45	38 195,68	0,00	878 996,63	0,00
4,23	62 170,13	24 988,57	37 181,56	0,00	854 008,06	0,00
4,23	62 170,13	26 045,59	36 124,54	0,00	827 962,47	0,00
4,23	62 170,13	27 147,32	35 022,81	0,00	800 815,15	0,00
4,23	62 170,13	28 295,65	33 874,48	0,00	772 519,50	0,00
4,23	62 170,13	29 492,56	32 677,57	0,00	743 026,94	0,00
4,23	62 170,13	30 740,09	31 430,04	0,00	712 286,85	0,00
4,23	62 170,13	32 040,40	30 129,73	0,00	680 246,45	0,00
4,23	62 170,13	33 395,71	28 774,42	0,00	646 850,74	0,00
4,23	62 170,13	34 808,34	27 361,79	0,00	612 042,40	0,00
4,23	62 170,13	36 280,74	25 889,39	0,00	575 761,66	0,00
4,23	62 170,13	37 815,41	24 354,72	0,00	537 946,25	0,00
4,23	62 170,13	39 415,00	22 755,13	0,00	498 531,25	0,00

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/03/2026

ES

Intérêt (en €)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
4,23	62 170,13	41 082,26	21 087,87	0,00	457 448,99	0,00
4,23	62 170,13	42 820,04	19 350,09	0,00	414 628,95	0,00
4,23	62 170,13	44 631,33	17 538,80	0,00	369 997,62	0,00
4,23	62 170,13	46 519,23	15 650,90	0,00	323 478,39	0,00
4,23	62 170,13	48 486,99	13 683,14	0,00	274 991,40	0,00
4,23	62 170,13	50 537,99	11 632,14	0,00	224 453,41	0,00
4,23	62 170,13	52 675,75	9 494,38	0,00	171 777,66	0,00
4,23	62 170,13	54 903,93	7 266,20	0,00	116 873,73	0,00
4,23	62 170,13	57 226,37	4 943,76	0,00	59 647,36	0,00
4,23	62 170,44	59 647,36	2 523,08	0,00	0,00	0,00
	2 175 954,86	1 125 000,00	1 050 954,86	0,00		

ésent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_066_2026-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°067/2026 Garantie d'emprunt au Groupe Alliade Habitat pour l'acquisition de 8 logements – Rue de la Zone – Programme « Cœur Ambilly » - Approbation
--	--

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°67/2026 : Garantie d'emprunt au Groupe Alliade Habitat pour l'acquisition de 8 logements – Rue de la Zone – Programme « Cœur Ambilly » - Approbation

Madame Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-Adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

Le Conseil municipal, par délibération n°088/2025 en date du 16 octobre 2025, a autorisé Monsieur le Maire à cautionner Alliade Habitat, à hauteur de 50 %, à savoir 603 005 euros, pour le programme de construction de 8 logements, Rue de la Zone.

Pour financer cette acquisition, Alliade Habitat a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation un prêt pour un montant de 1 206 010 euros.

Vu les articles L2252-1, L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt n° 1800355 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignation ;

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le contrat comme suit :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune d'Ambilly accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 206 010,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 180355 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 603 005,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le contrat tel que joint à la présente délibération.

Pièce jointe :

- Le contrat de prêt entre ALLIADE HABITAT et la caisse des dépôts et consignations

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Signature of Catherine Gamberoni, accompanied by the official blue circular stamp of the Mairie d'Ambilly (R.P. 72-74111).



Signature of Cristian Gueret, accompanied by the official blue circular stamp of the Mairie d'Ambilly (R.P. 72-74111).

Télétransmise le : **29 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/11/2025 17:03:31

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT

Signé électroniquement le 16/01/2026 17 40 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 180355

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES 69007 LYON,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Ambilly 8071 "Coeur Ambilly" rue de la Zone, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés Rue de la Zone 74100 AMBILLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-six mille dix euros (1 206 010,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de soixante-huit mille trente-et-un euros (68 031,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (159 398,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-six mille soixante-quatre euros (146 064,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de quarante-cinq mille trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (45 399,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de soixante-cinq mille cent-quatre-vingt-dix euros (65 190,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-trente-sept mille trois-cent-neuf euros (437 309,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatre mille six-cent-dix-neuf euros (284 619,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
- Justificatifs de subventions

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5676472	5676469	5676468	5676467
Montant de la Ligne du Prêt	68 031 €	159 398 €	146 064 €	45 399 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	20 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	2,13 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	2,13 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,43 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	2,81 %	1,5 %	2,13 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5676466	5676471	5676470	
Montant de la Ligne du Prêt	65 190 €	437 309 €	284 619 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,13 %	2,3 %	2,13 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,13 %	2,3 %	2,13 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,43 %	0,6 %	0,43 %	
Taux d'intérêt ²	2,13 %	2,3 %	2,13 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AMBILLY	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153213, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180355, Ligne du Prêt n° 5676472

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153213, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180355, Ligne du Prêt n° 5676469

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153213, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180355, Ligne du Prêt n° 5676468

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153213, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180355, Ligne du Prêt n° 5676467

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153213, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180355, Ligne du Prêt n° 5676466

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le

ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

S²LO



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153213, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180355, Ligne du Prêt n° 5676471

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

ALLIADE HABITAT
173 AVENUE JEAN JAURES
69007 LYONà CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U153213, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180355, Ligne du Prêt n° 5676470

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_067_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180355 / N° de la Ligne du Prêt : 5676472
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 68 031 €
 Taux actuariel théorique : 2,81 %
 Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2026	2,81	2 853,47	941,80	1 911,67	0,00	67 089,20	0,00
2	05/11/2027	2,81	2 853,47	968,26	1 885,21	0,00	66 120,94	0,00
3	05/11/2028	2,81	2 853,47	995,47	1 858,00	0,00	65 125,47	0,00
4	05/11/2029	2,81	2 853,47	1 023,44	1 830,03	0,00	64 102,03	0,00
5	05/11/2030	2,81	2 853,47	1 052,20	1 801,27	0,00	63 049,83	0,00
6	05/11/2031	2,81	2 853,47	1 081,77	1 771,70	0,00	61 968,06	0,00
7	05/11/2032	2,81	2 853,47	1 112,17	1 741,30	0,00	60 855,89	0,00
8	05/11/2033	2,81	2 853,47	1 143,42	1 710,05	0,00	59 712,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/11/2034	2,81	2 853,47	1 175,55	1 677,92	0,00	58 536,92	0,00
10	05/11/2035	2,81	2 853,47	1 208,58	1 644,89	0,00	57 328,34	0,00
11	05/11/2036	2,81	2 853,47	1 242,54	1 610,93	0,00	56 085,80	0,00
12	05/11/2037	2,81	2 853,47	1 277,46	1 576,01	0,00	54 808,34	0,00
13	05/11/2038	2,81	2 853,47	1 313,36	1 540,11	0,00	53 494,98	0,00
14	05/11/2039	2,81	2 853,47	1 350,26	1 503,21	0,00	52 144,72	0,00
15	05/11/2040	2,81	2 853,47	1 388,20	1 465,27	0,00	50 756,52	0,00
16	05/11/2041	2,81	2 853,47	1 427,21	1 426,26	0,00	49 329,31	0,00
17	05/11/2042	2,81	2 853,47	1 467,32	1 386,15	0,00	47 861,99	0,00
18	05/11/2043	2,81	2 853,47	1 508,55	1 344,92	0,00	46 353,44	0,00
19	05/11/2044	2,81	2 853,47	1 550,94	1 302,53	0,00	44 802,50	0,00
20	05/11/2045	2,81	2 853,47	1 594,52	1 258,95	0,00	43 207,98	0,00
21	05/11/2046	2,81	2 853,47	1 639,33	1 214,14	0,00	41 568,65	0,00
22	05/11/2047	2,81	2 853,47	1 685,39	1 168,08	0,00	39 883,26	0,00
23	05/11/2048	2,81	2 853,47	1 732,75	1 120,72	0,00	38 150,51	0,00
24	05/11/2049	2,81	2 853,47	1 781,44	1 072,03	0,00	36 369,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/11/2050	2,81	2 853,47	1 831,50	1 021,97	0,00	34 537,57	0,00
26	05/11/2051	2,81	2 853,47	1 882,96	970,51	0,00	32 654,61	0,00
27	05/11/2052	2,81	2 853,47	1 935,88	917,59	0,00	30 718,73	0,00
28	05/11/2053	2,81	2 853,47	1 990,27	863,20	0,00	28 728,46	0,00
29	05/11/2054	2,81	2 853,47	2 046,20	807,27	0,00	26 682,26	0,00
30	05/11/2055	2,81	2 853,47	2 103,70	749,77	0,00	24 578,56	0,00
31	05/11/2056	2,81	2 853,47	2 162,81	690,66	0,00	22 415,75	0,00
32	05/11/2057	2,81	2 853,47	2 223,59	629,88	0,00	20 192,16	0,00
33	05/11/2058	2,81	2 853,47	2 286,07	567,40	0,00	17 906,09	0,00
34	05/11/2059	2,81	2 853,47	2 350,31	503,16	0,00	15 555,78	0,00
35	05/11/2060	2,81	2 853,47	2 416,35	437,12	0,00	13 139,43	0,00
36	05/11/2061	2,81	2 853,47	2 484,25	369,22	0,00	10 655,18	0,00
37	05/11/2062	2,81	2 853,47	2 554,06	299,41	0,00	8 101,12	0,00
38	05/11/2063	2,81	2 853,47	2 625,83	227,64	0,00	5 475,29	0,00
39	05/11/2064	2,81	2 853,47	2 699,61	153,86	0,00	2 775,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/11/2065	2,81	2 853,47	2 775,68	77,79	0,00	0,00	0,00
Total			114 138,80	68 031,00	46 107,80	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180355 / N° de la Ligne du Prêt : 5676469
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 159 398 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2026	1,50	5 328,21	2 937,24	2 390,97	0,00	156 460,76	0,00
2	05/11/2027	1,50	5 328,21	2 981,30	2 346,91	0,00	153 479,46	0,00
3	05/11/2028	1,50	5 328,21	3 026,02	2 302,19	0,00	150 453,44	0,00
4	05/11/2029	1,50	5 328,21	3 071,41	2 256,80	0,00	147 382,03	0,00
5	05/11/2030	1,50	5 328,21	3 117,48	2 210,73	0,00	144 264,55	0,00
6	05/11/2031	1,50	5 328,21	3 164,24	2 163,97	0,00	141 100,31	0,00
7	05/11/2032	1,50	5 328,21	3 211,71	2 116,50	0,00	137 888,60	0,00
8	05/11/2033	1,50	5 328,21	3 259,88	2 068,33	0,00	134 628,72	0,00
9	05/11/2034	1,50	5 328,21	3 308,78	2 019,43	0,00	131 319,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/11/2035	1,50	5 328,21	3 358,41	1 969,80	0,00	127 961,53	0,00
11	05/11/2036	1,50	5 328,21	3 408,79	1 919,42	0,00	124 552,74	0,00
12	05/11/2037	1,50	5 328,21	3 459,92	1 868,29	0,00	121 092,82	0,00
13	05/11/2038	1,50	5 328,21	3 511,82	1 816,39	0,00	117 581,00	0,00
14	05/11/2039	1,50	5 328,21	3 564,50	1 763,71	0,00	114 016,50	0,00
15	05/11/2040	1,50	5 328,21	3 617,96	1 710,25	0,00	110 398,54	0,00
16	05/11/2041	1,50	5 328,21	3 672,23	1 655,98	0,00	106 726,31	0,00
17	05/11/2042	1,50	5 328,21	3 727,32	1 600,89	0,00	102 998,99	0,00
18	05/11/2043	1,50	5 328,21	3 783,23	1 544,98	0,00	99 215,76	0,00
19	05/11/2044	1,50	5 328,21	3 839,97	1 488,24	0,00	95 375,79	0,00
20	05/11/2045	1,50	5 328,21	3 897,57	1 430,64	0,00	91 478,22	0,00
21	05/11/2046	1,50	5 328,21	3 956,04	1 372,17	0,00	87 522,18	0,00
22	05/11/2047	1,50	5 328,21	4 015,38	1 312,83	0,00	83 506,80	0,00
23	05/11/2048	1,50	5 328,21	4 075,61	1 252,60	0,00	79 431,19	0,00
24	05/11/2049	1,50	5 328,21	4 136,74	1 191,47	0,00	75 294,45	0,00
25	05/11/2050	1,50	5 328,21	4 198,79	1 129,42	0,00	71 095,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/11/2051	1,50	5 328,21	4 261,78	1 066,43	0,00	66 833,88	0,00
27	05/11/2052	1,50	5 328,21	4 325,70	1 002,51	0,00	62 508,18	0,00
28	05/11/2053	1,50	5 328,21	4 390,59	937,62	0,00	58 117,59	0,00
29	05/11/2054	1,50	5 328,21	4 456,45	871,76	0,00	53 661,14	0,00
30	05/11/2055	1,50	5 328,21	4 523,29	804,92	0,00	49 137,85	0,00
31	05/11/2056	1,50	5 328,21	4 591,14	737,07	0,00	44 546,71	0,00
32	05/11/2057	1,50	5 328,21	4 660,01	668,20	0,00	39 886,70	0,00
33	05/11/2058	1,50	5 328,21	4 729,91	598,30	0,00	35 156,79	0,00
34	05/11/2059	1,50	5 328,21	4 800,86	527,35	0,00	30 355,93	0,00
35	05/11/2060	1,50	5 328,21	4 872,87	455,34	0,00	25 483,06	0,00
36	05/11/2061	1,50	5 328,21	4 945,96	382,25	0,00	20 537,10	0,00
37	05/11/2062	1,50	5 328,21	5 020,15	308,06	0,00	15 516,95	0,00
38	05/11/2063	1,50	5 328,21	5 095,46	232,75	0,00	10 421,49	0,00
39	05/11/2064	1,50	5 328,21	5 171,89	156,32	0,00	5 249,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/11/2065	1,50	5 328,21	5 249,60	78,61	0,00	0,00	0,00
Total			213 128,40	159 398,00	53 730,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180355 / N° de la Ligne du Prêt : 5676468
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 146 064 €
 Taux actuariel théorique : 2,13 %
 Taux effectif global : 2,13 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2026	2,13	3 818,50	707,34	3 111,16	0,00	145 356,66	0,00
2	05/11/2027	2,13	3 818,50	722,40	3 096,10	0,00	144 634,26	0,00
3	05/11/2028	2,13	3 818,50	737,79	3 080,71	0,00	143 896,47	0,00
4	05/11/2029	2,13	3 818,50	753,51	3 064,99	0,00	143 142,96	0,00
5	05/11/2030	2,13	3 818,50	769,55	3 048,95	0,00	142 373,41	0,00
6	05/11/2031	2,13	3 818,50	785,95	3 032,55	0,00	141 587,46	0,00
7	05/11/2032	2,13	3 818,50	802,69	3 015,81	0,00	140 784,77	0,00
8	05/11/2033	2,13	3 818,50	819,78	2 998,72	0,00	139 964,99	0,00
9	05/11/2034	2,13	3 818,50	837,25	2 981,25	0,00	139 127,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/11/2035	2,13	3 818,50	855,08	2 963,42	0,00	138 272,66	0,00
11	05/11/2036	2,13	3 818,50	873,29	2 945,21	0,00	137 399,37	0,00
12	05/11/2037	2,13	3 818,50	891,89	2 926,61	0,00	136 507,48	0,00
13	05/11/2038	2,13	3 818,50	910,89	2 907,61	0,00	135 596,59	0,00
14	05/11/2039	2,13	3 818,50	930,29	2 888,21	0,00	134 666,30	0,00
15	05/11/2040	2,13	3 818,50	950,11	2 868,39	0,00	133 716,19	0,00
16	05/11/2041	2,13	3 818,50	970,35	2 848,15	0,00	132 745,84	0,00
17	05/11/2042	2,13	3 818,50	991,01	2 827,49	0,00	131 754,83	0,00
18	05/11/2043	2,13	3 818,50	1 012,12	2 806,38	0,00	130 742,71	0,00
19	05/11/2044	2,13	3 818,50	1 033,68	2 784,82	0,00	129 709,03	0,00
20	05/11/2045	2,13	3 818,50	1 055,70	2 762,80	0,00	128 653,33	0,00
21	05/11/2046	2,13	3 818,50	1 078,18	2 740,32	0,00	127 575,15	0,00
22	05/11/2047	2,13	3 818,50	1 101,15	2 717,35	0,00	126 474,00	0,00
23	05/11/2048	2,13	3 818,50	1 124,60	2 693,90	0,00	125 349,40	0,00
24	05/11/2049	2,13	3 818,50	1 148,56	2 669,94	0,00	124 200,84	0,00
25	05/11/2050	2,13	3 818,50	1 173,02	2 645,48	0,00	123 027,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/11/2051	2,13	3 818,50	1 198,01	2 620,49	0,00	121 829,81	0,00
27	05/11/2052	2,13	3 818,50	1 223,53	2 594,97	0,00	120 606,28	0,00
28	05/11/2053	2,13	3 818,50	1 249,59	2 568,91	0,00	119 356,69	0,00
29	05/11/2054	2,13	3 818,50	1 276,20	2 542,30	0,00	118 080,49	0,00
30	05/11/2055	2,13	3 818,50	1 303,39	2 515,11	0,00	116 777,10	0,00
31	05/11/2056	2,13	3 818,50	1 331,15	2 487,35	0,00	115 445,95	0,00
32	05/11/2057	2,13	3 818,50	1 359,50	2 459,00	0,00	114 086,45	0,00
33	05/11/2058	2,13	3 818,50	1 388,46	2 430,04	0,00	112 697,99	0,00
34	05/11/2059	2,13	3 818,50	1 418,03	2 400,47	0,00	111 279,96	0,00
35	05/11/2060	2,13	3 818,50	1 448,24	2 370,26	0,00	109 831,72	0,00
36	05/11/2061	2,13	3 818,50	1 479,08	2 339,42	0,00	108 352,64	0,00
37	05/11/2062	2,13	3 818,50	1 510,59	2 307,91	0,00	106 842,05	0,00
38	05/11/2063	2,13	3 818,50	1 542,76	2 275,74	0,00	105 299,29	0,00
39	05/11/2064	2,13	3 818,50	1 575,63	2 242,87	0,00	103 723,66	0,00
40	05/11/2065	2,13	3 818,50	1 609,19	2 209,31	0,00	102 114,47	0,00
41	05/11/2066	2,13	3 818,50	1 643,46	2 175,04	0,00	100 471,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/11/2067	2,13	3 818,50	1 678,47	2 140,03	0,00	98 792,54	0,00
43	05/11/2068	2,13	3 818,50	1 714,22	2 104,28	0,00	97 078,32	0,00
44	05/11/2069	2,13	3 818,50	1 750,73	2 067,77	0,00	95 327,59	0,00
45	05/11/2070	2,13	3 818,50	1 788,02	2 030,48	0,00	93 539,57	0,00
46	05/11/2071	2,13	3 818,50	1 826,11	1 992,39	0,00	91 713,46	0,00
47	05/11/2072	2,13	3 818,50	1 865,00	1 953,50	0,00	89 848,46	0,00
48	05/11/2073	2,13	3 818,50	1 904,73	1 913,77	0,00	87 943,73	0,00
49	05/11/2074	2,13	3 818,50	1 945,30	1 873,20	0,00	85 998,43	0,00
50	05/11/2075	2,13	3 818,50	1 986,73	1 831,77	0,00	84 011,70	0,00
51	05/11/2076	2,13	3 818,50	2 029,05	1 789,45	0,00	81 982,65	0,00
52	05/11/2077	2,13	3 818,50	2 072,27	1 746,23	0,00	79 910,38	0,00
53	05/11/2078	2,13	3 818,50	2 116,41	1 702,09	0,00	77 793,97	0,00
54	05/11/2079	2,13	3 818,50	2 161,49	1 657,01	0,00	75 632,48	0,00
55	05/11/2080	2,13	3 818,50	2 207,53	1 610,97	0,00	73 424,95	0,00
56	05/11/2081	2,13	3 818,50	2 254,55	1 563,95	0,00	71 170,40	0,00
57	05/11/2082	2,13	3 818,50	2 302,57	1 515,93	0,00	68 867,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	05/11/2083	2,13	3 818,50	2 351,62	1 466,88	0,00	66 516,21	0,00
59	05/11/2084	2,13	3 818,50	2 401,70	1 416,80	0,00	64 114,51	0,00
60	05/11/2085	2,13	3 818,50	2 452,86	1 365,64	0,00	61 661,65	0,00
61	05/11/2086	2,13	3 818,50	2 505,11	1 313,39	0,00	59 156,54	0,00
62	05/11/2087	2,13	3 818,50	2 558,47	1 260,03	0,00	56 598,07	0,00
63	05/11/2088	2,13	3 818,50	2 612,96	1 205,54	0,00	53 985,11	0,00
64	05/11/2089	2,13	3 818,50	2 668,62	1 149,88	0,00	51 316,49	0,00
65	05/11/2090	2,13	3 818,50	2 725,46	1 093,04	0,00	48 591,03	0,00
66	05/11/2091	2,13	3 818,50	2 783,51	1 034,99	0,00	45 807,52	0,00
67	05/11/2092	2,13	3 818,50	2 842,80	975,70	0,00	42 964,72	0,00
68	05/11/2093	2,13	3 818,50	2 903,35	915,15	0,00	40 061,37	0,00
69	05/11/2094	2,13	3 818,50	2 965,19	853,31	0,00	37 096,18	0,00
70	05/11/2095	2,13	3 818,50	3 028,35	790,15	0,00	34 067,83	0,00
71	05/11/2096	2,13	3 818,50	3 092,86	725,64	0,00	30 974,97	0,00
72	05/11/2097	2,13	3 818,50	3 158,73	659,77	0,00	27 816,24	0,00
73	05/11/2098	2,13	3 818,50	3 226,01	592,49	0,00	24 590,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	05/11/2099	2,13	3 818,50	3 294,73	523,77	0,00	21 295,50	0,00
75	05/11/2100	2,13	3 818,50	3 364,91	453,59	0,00	17 930,59	0,00
76	05/11/2101	2,13	3 818,50	3 436,58	381,92	0,00	14 494,01	0,00
77	05/11/2102	2,13	3 818,50	3 509,78	308,72	0,00	10 984,23	0,00
78	05/11/2103	2,13	3 818,50	3 584,54	233,96	0,00	7 399,69	0,00
79	05/11/2104	2,13	3 818,50	3 660,89	157,61	0,00	3 738,80	0,00
80	05/11/2105	2,13	3 818,50	3 738,80	79,70	0,00	0,00	0,00
Total			305 480,00	146 064,00	159 416,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180355 / N° de la Ligne du Prêt : 5676467
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 45 399 €
 Taux actuariel théorique : 2,81 %
 Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2026	2,81	1 904,20	628,49	1 275,71	0,00	44 770,51	0,00
2	05/11/2027	2,81	1 904,20	646,15	1 258,05	0,00	44 124,36	0,00
3	05/11/2028	2,81	1 904,20	664,31	1 239,89	0,00	43 460,05	0,00
4	05/11/2029	2,81	1 904,20	682,97	1 221,23	0,00	42 777,08	0,00
5	05/11/2030	2,81	1 904,20	702,16	1 202,04	0,00	42 074,92	0,00
6	05/11/2031	2,81	1 904,20	721,89	1 182,31	0,00	41 353,03	0,00
7	05/11/2032	2,81	1 904,20	742,18	1 162,02	0,00	40 610,85	0,00
8	05/11/2033	2,81	1 904,20	763,04	1 141,16	0,00	39 847,81	0,00
9	05/11/2034	2,81	1 904,20	784,48	1 119,72	0,00	39 063,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/11/2035	2,81	1 904,20	806,52	1 097,68	0,00	38 256,81	0,00
11	05/11/2036	2,81	1 904,20	829,18	1 075,02	0,00	37 427,63	0,00
12	05/11/2037	2,81	1 904,20	852,48	1 051,72	0,00	36 575,15	0,00
13	05/11/2038	2,81	1 904,20	876,44	1 027,76	0,00	35 698,71	0,00
14	05/11/2039	2,81	1 904,20	901,07	1 003,13	0,00	34 797,64	0,00
15	05/11/2040	2,81	1 904,20	926,39	977,81	0,00	33 871,25	0,00
16	05/11/2041	2,81	1 904,20	952,42	951,78	0,00	32 918,83	0,00
17	05/11/2042	2,81	1 904,20	979,18	925,02	0,00	31 939,65	0,00
18	05/11/2043	2,81	1 904,20	1 006,70	897,50	0,00	30 932,95	0,00
19	05/11/2044	2,81	1 904,20	1 034,98	869,22	0,00	29 897,97	0,00
20	05/11/2045	2,81	1 904,20	1 064,07	840,13	0,00	28 833,90	0,00
21	05/11/2046	2,81	1 904,20	1 093,97	810,23	0,00	27 739,93	0,00
22	05/11/2047	2,81	1 904,20	1 124,71	779,49	0,00	26 615,22	0,00
23	05/11/2048	2,81	1 904,20	1 156,31	747,89	0,00	25 458,91	0,00
24	05/11/2049	2,81	1 904,20	1 188,80	715,40	0,00	24 270,11	0,00
25	05/11/2050	2,81	1 904,20	1 222,21	681,99	0,00	23 047,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/11/2051	2,81	1 904,20	1 256,55	647,65	0,00	21 791,35	0,00
27	05/11/2052	2,81	1 904,20	1 291,86	612,34	0,00	20 499,49	0,00
28	05/11/2053	2,81	1 904,20	1 328,16	576,04	0,00	19 171,33	0,00
29	05/11/2054	2,81	1 904,20	1 365,49	538,71	0,00	17 805,84	0,00
30	05/11/2055	2,81	1 904,20	1 403,86	500,34	0,00	16 401,98	0,00
31	05/11/2056	2,81	1 904,20	1 443,30	460,90	0,00	14 958,68	0,00
32	05/11/2057	2,81	1 904,20	1 483,86	420,34	0,00	13 474,82	0,00
33	05/11/2058	2,81	1 904,20	1 525,56	378,64	0,00	11 949,26	0,00
34	05/11/2059	2,81	1 904,20	1 568,43	335,77	0,00	10 380,83	0,00
35	05/11/2060	2,81	1 904,20	1 612,50	291,70	0,00	8 768,33	0,00
36	05/11/2061	2,81	1 904,20	1 657,81	246,39	0,00	7 110,52	0,00
37	05/11/2062	2,81	1 904,20	1 704,39	199,81	0,00	5 406,13	0,00
38	05/11/2063	2,81	1 904,20	1 752,29	151,91	0,00	3 653,84	0,00
39	05/11/2064	2,81	1 904,20	1 801,53	102,67	0,00	1 852,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/11/2065	2,81	1 904,20	1 852,31	51,89	0,00	0,00	0,00
Total			76 168,00	45 399,00	30 769,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180355 / N° de la Ligne du Prêt : 5676466
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 65 190 €
 Taux actuariel théorique : 2,13 %
 Taux effectif global : 2,13 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2026	2,13	1 704,24	315,69	1 388,55	0,00	64 874,31	0,00
2	05/11/2027	2,13	1 704,24	322,42	1 381,82	0,00	64 551,89	0,00
3	05/11/2028	2,13	1 704,24	329,28	1 374,96	0,00	64 222,61	0,00
4	05/11/2029	2,13	1 704,24	336,30	1 367,94	0,00	63 886,31	0,00
5	05/11/2030	2,13	1 704,24	343,46	1 360,78	0,00	63 542,85	0,00
6	05/11/2031	2,13	1 704,24	350,78	1 353,46	0,00	63 192,07	0,00
7	05/11/2032	2,13	1 704,24	358,25	1 345,99	0,00	62 833,82	0,00
8	05/11/2033	2,13	1 704,24	365,88	1 338,36	0,00	62 467,94	0,00
9	05/11/2034	2,13	1 704,24	373,67	1 330,57	0,00	62 094,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/11/2035	2,13	1 704,24	381,63	1 322,61	0,00	61 712,64	0,00
11	05/11/2036	2,13	1 704,24	389,76	1 314,48	0,00	61 322,88	0,00
12	05/11/2037	2,13	1 704,24	398,06	1 306,18	0,00	60 924,82	0,00
13	05/11/2038	2,13	1 704,24	406,54	1 297,70	0,00	60 518,28	0,00
14	05/11/2039	2,13	1 704,24	415,20	1 289,04	0,00	60 103,08	0,00
15	05/11/2040	2,13	1 704,24	424,04	1 280,20	0,00	59 679,04	0,00
16	05/11/2041	2,13	1 704,24	433,08	1 271,16	0,00	59 245,96	0,00
17	05/11/2042	2,13	1 704,24	442,30	1 261,94	0,00	58 803,66	0,00
18	05/11/2043	2,13	1 704,24	451,72	1 252,52	0,00	58 351,94	0,00
19	05/11/2044	2,13	1 704,24	461,34	1 242,90	0,00	57 890,60	0,00
20	05/11/2045	2,13	1 704,24	471,17	1 233,07	0,00	57 419,43	0,00
21	05/11/2046	2,13	1 704,24	481,21	1 223,03	0,00	56 938,22	0,00
22	05/11/2047	2,13	1 704,24	491,46	1 212,78	0,00	56 446,76	0,00
23	05/11/2048	2,13	1 704,24	501,92	1 202,32	0,00	55 944,84	0,00
24	05/11/2049	2,13	1 704,24	512,61	1 191,63	0,00	55 432,23	0,00
25	05/11/2050	2,13	1 704,24	523,53	1 180,71	0,00	54 908,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/11/2051	2,13	1 704,24	534,68	1 169,56	0,00	54 374,02	0,00
27	05/11/2052	2,13	1 704,24	546,07	1 158,17	0,00	53 827,95	0,00
28	05/11/2053	2,13	1 704,24	557,70	1 146,54	0,00	53 270,25	0,00
29	05/11/2054	2,13	1 704,24	569,58	1 134,66	0,00	52 700,67	0,00
30	05/11/2055	2,13	1 704,24	581,72	1 122,52	0,00	52 118,95	0,00
31	05/11/2056	2,13	1 704,24	594,11	1 110,13	0,00	51 524,84	0,00
32	05/11/2057	2,13	1 704,24	606,76	1 097,48	0,00	50 918,08	0,00
33	05/11/2058	2,13	1 704,24	619,68	1 084,56	0,00	50 298,40	0,00
34	05/11/2059	2,13	1 704,24	632,88	1 071,36	0,00	49 665,52	0,00
35	05/11/2060	2,13	1 704,24	646,36	1 057,88	0,00	49 019,16	0,00
36	05/11/2061	2,13	1 704,24	660,13	1 044,11	0,00	48 359,03	0,00
37	05/11/2062	2,13	1 704,24	674,19	1 030,05	0,00	47 684,84	0,00
38	05/11/2063	2,13	1 704,24	688,55	1 015,69	0,00	46 996,29	0,00
39	05/11/2064	2,13	1 704,24	703,22	1 001,02	0,00	46 293,07	0,00
40	05/11/2065	2,13	1 704,24	718,20	986,04	0,00	45 574,87	0,00
41	05/11/2066	2,13	1 704,24	733,50	970,74	0,00	44 841,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/11/2067	2,13	1 704,24	749,12	955,12	0,00	44 092,25	0,00
43	05/11/2068	2,13	1 704,24	765,08	939,16	0,00	43 327,17	0,00
44	05/11/2069	2,13	1 704,24	781,37	922,87	0,00	42 545,80	0,00
45	05/11/2070	2,13	1 704,24	798,01	906,23	0,00	41 747,79	0,00
46	05/11/2071	2,13	1 704,24	815,01	889,23	0,00	40 932,78	0,00
47	05/11/2072	2,13	1 704,24	832,37	871,87	0,00	40 100,41	0,00
48	05/11/2073	2,13	1 704,24	850,10	854,14	0,00	39 250,31	0,00
49	05/11/2074	2,13	1 704,24	868,21	836,03	0,00	38 382,10	0,00
50	05/11/2075	2,13	1 704,24	886,70	817,54	0,00	37 495,40	0,00
51	05/11/2076	2,13	1 704,24	905,59	798,65	0,00	36 589,81	0,00
52	05/11/2077	2,13	1 704,24	924,88	779,36	0,00	35 664,93	0,00
53	05/11/2078	2,13	1 704,24	944,58	759,66	0,00	34 720,35	0,00
54	05/11/2079	2,13	1 704,24	964,70	739,54	0,00	33 755,65	0,00
55	05/11/2080	2,13	1 704,24	985,24	719,00	0,00	32 770,41	0,00
56	05/11/2081	2,13	1 704,24	1 006,23	698,01	0,00	31 764,18	0,00
57	05/11/2082	2,13	1 704,24	1 027,66	676,58	0,00	30 736,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	05/11/2083	2,13	1 704,24	1 049,55	654,69	0,00	29 686,97	0,00
59	05/11/2084	2,13	1 704,24	1 071,91	632,33	0,00	28 615,06	0,00
60	05/11/2085	2,13	1 704,24	1 094,74	609,50	0,00	27 520,32	0,00
61	05/11/2086	2,13	1 704,24	1 118,06	586,18	0,00	26 402,26	0,00
62	05/11/2087	2,13	1 704,24	1 141,87	562,37	0,00	25 260,39	0,00
63	05/11/2088	2,13	1 704,24	1 166,19	538,05	0,00	24 094,20	0,00
64	05/11/2089	2,13	1 704,24	1 191,03	513,21	0,00	22 903,17	0,00
65	05/11/2090	2,13	1 704,24	1 216,40	487,84	0,00	21 686,77	0,00
66	05/11/2091	2,13	1 704,24	1 242,31	461,93	0,00	20 444,46	0,00
67	05/11/2092	2,13	1 704,24	1 268,77	435,47	0,00	19 175,69	0,00
68	05/11/2093	2,13	1 704,24	1 295,80	408,44	0,00	17 879,89	0,00
69	05/11/2094	2,13	1 704,24	1 323,40	380,84	0,00	16 556,49	0,00
70	05/11/2095	2,13	1 704,24	1 351,59	352,65	0,00	15 204,90	0,00
71	05/11/2096	2,13	1 704,24	1 380,38	323,86	0,00	13 824,52	0,00
72	05/11/2097	2,13	1 704,24	1 409,78	294,46	0,00	12 414,74	0,00
73	05/11/2098	2,13	1 704,24	1 439,81	264,43	0,00	10 974,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	05/11/2099	2,13	1 704,24	1 470,47	233,77	0,00	9 504,46	0,00
75	05/11/2100	2,13	1 704,24	1 501,80	202,44	0,00	8 002,66	0,00
76	05/11/2101	2,13	1 704,24	1 533,78	170,46	0,00	6 468,88	0,00
77	05/11/2102	2,13	1 704,24	1 566,45	137,79	0,00	4 902,43	0,00
78	05/11/2103	2,13	1 704,24	1 599,82	104,42	0,00	3 302,61	0,00
79	05/11/2104	2,13	1 704,24	1 633,89	70,35	0,00	1 668,72	0,00
80	05/11/2105	2,13	1 704,24	1 668,72	35,52	0,00	0,00	0,00
Total			136 339,20	65 190,00	71 149,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180355 / N° de la Ligne du Prêt : 5676471
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 437 309 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2026	2,30	16 839,11	6 781,00	10 058,11	0,00	430 528,00	0,00
2	05/11/2027	2,30	16 839,11	6 936,97	9 902,14	0,00	423 591,03	0,00
3	05/11/2028	2,30	16 839,11	7 096,52	9 742,59	0,00	416 494,51	0,00
4	05/11/2029	2,30	16 839,11	7 259,74	9 579,37	0,00	409 234,77	0,00
5	05/11/2030	2,30	16 839,11	7 426,71	9 412,40	0,00	401 808,06	0,00
6	05/11/2031	2,30	16 839,11	7 597,52	9 241,59	0,00	394 210,54	0,00
7	05/11/2032	2,30	16 839,11	7 772,27	9 066,84	0,00	386 438,27	0,00
8	05/11/2033	2,30	16 839,11	7 951,03	8 888,08	0,00	378 487,24	0,00
9	05/11/2034	2,30	16 839,11	8 133,90	8 705,21	0,00	370 353,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/11/2035	2,30	16 839,11	8 320,98	8 518,13	0,00	362 032,36	0,00
11	05/11/2036	2,30	16 839,11	8 512,37	8 326,74	0,00	353 519,99	0,00
12	05/11/2037	2,30	16 839,11	8 708,15	8 130,96	0,00	344 811,84	0,00
13	05/11/2038	2,30	16 839,11	8 908,44	7 930,67	0,00	335 903,40	0,00
14	05/11/2039	2,30	16 839,11	9 113,33	7 725,78	0,00	326 790,07	0,00
15	05/11/2040	2,30	16 839,11	9 322,94	7 516,17	0,00	317 467,13	0,00
16	05/11/2041	2,30	16 839,11	9 537,37	7 301,74	0,00	307 929,76	0,00
17	05/11/2042	2,30	16 839,11	9 756,73	7 082,38	0,00	298 173,03	0,00
18	05/11/2043	2,30	16 839,11	9 981,13	6 857,98	0,00	288 191,90	0,00
19	05/11/2044	2,30	16 839,11	10 210,70	6 628,41	0,00	277 981,20	0,00
20	05/11/2045	2,30	16 839,11	10 445,54	6 393,57	0,00	267 535,66	0,00
21	05/11/2046	2,30	16 839,11	10 685,79	6 153,32	0,00	256 849,87	0,00
22	05/11/2047	2,30	16 839,11	10 931,56	5 907,55	0,00	245 918,31	0,00
23	05/11/2048	2,30	16 839,11	11 182,99	5 656,12	0,00	234 735,32	0,00
24	05/11/2049	2,30	16 839,11	11 440,20	5 398,91	0,00	223 295,12	0,00
25	05/11/2050	2,30	16 839,11	11 703,32	5 135,79	0,00	211 591,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/11/2051	2,30	16 839,11	11 972,50	4 866,61	0,00	199 619,30	0,00
27	05/11/2052	2,30	16 839,11	12 247,87	4 591,24	0,00	187 371,43	0,00
28	05/11/2053	2,30	16 839,11	12 529,57	4 309,54	0,00	174 841,86	0,00
29	05/11/2054	2,30	16 839,11	12 817,75	4 021,36	0,00	162 024,11	0,00
30	05/11/2055	2,30	16 839,11	13 112,56	3 726,55	0,00	148 911,55	0,00
31	05/11/2056	2,30	16 839,11	13 414,14	3 424,97	0,00	135 497,41	0,00
32	05/11/2057	2,30	16 839,11	13 722,67	3 116,44	0,00	121 774,74	0,00
33	05/11/2058	2,30	16 839,11	14 038,29	2 800,82	0,00	107 736,45	0,00
34	05/11/2059	2,30	16 839,11	14 361,17	2 477,94	0,00	93 375,28	0,00
35	05/11/2060	2,30	16 839,11	14 691,48	2 147,63	0,00	78 683,80	0,00
36	05/11/2061	2,30	16 839,11	15 029,38	1 809,73	0,00	63 654,42	0,00
37	05/11/2062	2,30	16 839,11	15 375,06	1 464,05	0,00	48 279,36	0,00
38	05/11/2063	2,30	16 839,11	15 728,68	1 110,43	0,00	32 550,68	0,00
39	05/11/2064	2,30	16 839,11	16 090,44	748,67	0,00	16 460,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/11/2065	2,30	16 839,11	16 460,24	378,87	0,00	0,00	0,00
Total			673 564,40	437 309,00	236 255,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Emprunteur : 0287007 - ALLIADE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180355 / N° de la Ligne du Prêt : 5676470
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 284 619 €
 Taux actuariel théorique : 2,13 %
 Taux effectif global : 2,13 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/11/2026	2,13	7 440,69	1 378,31	6 062,38	0,00	283 240,69	0,00
2	05/11/2027	2,13	7 440,69	1 407,66	6 033,03	0,00	281 833,03	0,00
3	05/11/2028	2,13	7 440,69	1 437,65	6 003,04	0,00	280 395,38	0,00
4	05/11/2029	2,13	7 440,69	1 468,27	5 972,42	0,00	278 927,11	0,00
5	05/11/2030	2,13	7 440,69	1 499,54	5 941,15	0,00	277 427,57	0,00
6	05/11/2031	2,13	7 440,69	1 531,48	5 909,21	0,00	275 896,09	0,00
7	05/11/2032	2,13	7 440,69	1 564,10	5 876,59	0,00	274 331,99	0,00
8	05/11/2033	2,13	7 440,69	1 597,42	5 843,27	0,00	272 734,57	0,00
9	05/11/2034	2,13	7 440,69	1 631,44	5 809,25	0,00	271 103,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	05/11/2035	2,13	7 440,69	1 666,19	5 774,50	0,00	269 436,94	0,00
11	05/11/2036	2,13	7 440,69	1 701,68	5 739,01	0,00	267 735,26	0,00
12	05/11/2037	2,13	7 440,69	1 737,93	5 702,76	0,00	265 997,33	0,00
13	05/11/2038	2,13	7 440,69	1 774,95	5 665,74	0,00	264 222,38	0,00
14	05/11/2039	2,13	7 440,69	1 812,75	5 627,94	0,00	262 409,63	0,00
15	05/11/2040	2,13	7 440,69	1 851,36	5 589,33	0,00	260 558,27	0,00
16	05/11/2041	2,13	7 440,69	1 890,80	5 549,89	0,00	258 667,47	0,00
17	05/11/2042	2,13	7 440,69	1 931,07	5 509,62	0,00	256 736,40	0,00
18	05/11/2043	2,13	7 440,69	1 972,20	5 468,49	0,00	254 764,20	0,00
19	05/11/2044	2,13	7 440,69	2 014,21	5 426,48	0,00	252 749,99	0,00
20	05/11/2045	2,13	7 440,69	2 057,12	5 383,57	0,00	250 692,87	0,00
21	05/11/2046	2,13	7 440,69	2 100,93	5 339,76	0,00	248 591,94	0,00
22	05/11/2047	2,13	7 440,69	2 145,68	5 295,01	0,00	246 446,26	0,00
23	05/11/2048	2,13	7 440,69	2 191,38	5 249,31	0,00	244 254,88	0,00
24	05/11/2049	2,13	7 440,69	2 238,06	5 202,63	0,00	242 016,82	0,00
25	05/11/2050	2,13	7 440,69	2 285,73	5 154,96	0,00	239 731,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	05/11/2051	2,13	7 440,69	2 334,42	5 106,27	0,00	237 396,67	0,00
27	05/11/2052	2,13	7 440,69	2 384,14	5 056,55	0,00	235 012,53	0,00
28	05/11/2053	2,13	7 440,69	2 434,92	5 005,77	0,00	232 577,61	0,00
29	05/11/2054	2,13	7 440,69	2 486,79	4 953,90	0,00	230 090,82	0,00
30	05/11/2055	2,13	7 440,69	2 539,76	4 900,93	0,00	227 551,06	0,00
31	05/11/2056	2,13	7 440,69	2 593,85	4 846,84	0,00	224 957,21	0,00
32	05/11/2057	2,13	7 440,69	2 649,10	4 791,59	0,00	222 308,11	0,00
33	05/11/2058	2,13	7 440,69	2 705,53	4 735,16	0,00	219 602,58	0,00
34	05/11/2059	2,13	7 440,69	2 763,16	4 677,53	0,00	216 839,42	0,00
35	05/11/2060	2,13	7 440,69	2 822,01	4 618,68	0,00	214 017,41	0,00
36	05/11/2061	2,13	7 440,69	2 882,12	4 558,57	0,00	211 135,29	0,00
37	05/11/2062	2,13	7 440,69	2 943,51	4 497,18	0,00	208 191,78	0,00
38	05/11/2063	2,13	7 440,69	3 006,21	4 434,48	0,00	205 185,57	0,00
39	05/11/2064	2,13	7 440,69	3 070,24	4 370,45	0,00	202 115,33	0,00
40	05/11/2065	2,13	7 440,69	3 135,63	4 305,06	0,00	198 979,70	0,00
41	05/11/2066	2,13	7 440,69	3 202,42	4 238,27	0,00	195 777,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	05/11/2067	2,13	7 440,69	3 270,63	4 170,06	0,00	192 506,65	0,00
43	05/11/2068	2,13	7 440,69	3 340,30	4 100,39	0,00	189 166,35	0,00
44	05/11/2069	2,13	7 440,69	3 411,45	4 029,24	0,00	185 754,90	0,00
45	05/11/2070	2,13	7 440,69	3 484,11	3 956,58	0,00	182 270,79	0,00
46	05/11/2071	2,13	7 440,69	3 558,32	3 882,37	0,00	178 712,47	0,00
47	05/11/2072	2,13	7 440,69	3 634,11	3 806,58	0,00	175 078,36	0,00
48	05/11/2073	2,13	7 440,69	3 711,52	3 729,17	0,00	171 366,84	0,00
49	05/11/2074	2,13	7 440,69	3 790,58	3 650,11	0,00	167 576,26	0,00
50	05/11/2075	2,13	7 440,69	3 871,32	3 569,37	0,00	163 704,94	0,00
51	05/11/2076	2,13	7 440,69	3 953,77	3 486,92	0,00	159 751,17	0,00
52	05/11/2077	2,13	7 440,69	4 037,99	3 402,70	0,00	155 713,18	0,00
53	05/11/2078	2,13	7 440,69	4 124,00	3 316,69	0,00	151 589,18	0,00
54	05/11/2079	2,13	7 440,69	4 211,84	3 228,85	0,00	147 377,34	0,00
55	05/11/2080	2,13	7 440,69	4 301,55	3 139,14	0,00	143 075,79	0,00
56	05/11/2081	2,13	7 440,69	4 393,18	3 047,51	0,00	138 682,61	0,00
57	05/11/2082	2,13	7 440,69	4 486,75	2 953,94	0,00	134 195,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	05/11/2083	2,13	7 440,69	4 582,32	2 858,37	0,00	129 613,54	0,00
59	05/11/2084	2,13	7 440,69	4 679,92	2 760,77	0,00	124 933,62	0,00
60	05/11/2085	2,13	7 440,69	4 779,60	2 661,09	0,00	120 154,02	0,00
61	05/11/2086	2,13	7 440,69	4 881,41	2 559,28	0,00	115 272,61	0,00
62	05/11/2087	2,13	7 440,69	4 985,38	2 455,31	0,00	110 287,23	0,00
63	05/11/2088	2,13	7 440,69	5 091,57	2 349,12	0,00	105 195,66	0,00
64	05/11/2089	2,13	7 440,69	5 200,02	2 240,67	0,00	99 995,64	0,00
65	05/11/2090	2,13	7 440,69	5 310,78	2 129,91	0,00	94 684,86	0,00
66	05/11/2091	2,13	7 440,69	5 423,90	2 016,79	0,00	89 260,96	0,00
67	05/11/2092	2,13	7 440,69	5 539,43	1 901,26	0,00	83 721,53	0,00
68	05/11/2093	2,13	7 440,69	5 657,42	1 783,27	0,00	78 064,11	0,00
69	05/11/2094	2,13	7 440,69	5 777,92	1 662,77	0,00	72 286,19	0,00
70	05/11/2095	2,13	7 440,69	5 900,99	1 539,70	0,00	66 385,20	0,00
71	05/11/2096	2,13	7 440,69	6 026,69	1 414,00	0,00	60 358,51	0,00
72	05/11/2097	2,13	7 440,69	6 155,05	1 285,64	0,00	54 203,46	0,00
73	05/11/2098	2,13	7 440,69	6 286,16	1 154,53	0,00	47 917,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 05/11/2025

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	05/11/2099	2,13	7 440,69	6 420,05	1 020,64	0,00	41 497,25	0,00
75	05/11/2100	2,13	7 440,69	6 556,80	883,89	0,00	34 940,45	0,00
76	05/11/2101	2,13	7 440,69	6 696,46	744,23	0,00	28 243,99	0,00
77	05/11/2102	2,13	7 440,69	6 839,09	601,60	0,00	21 404,90	0,00
78	05/11/2103	2,13	7 440,69	6 984,77	455,92	0,00	14 420,13	0,00
79	05/11/2104	2,13	7 440,69	7 133,54	307,15	0,00	7 286,59	0,00
80	05/11/2105	2,13	7 440,69	7 286,59	154,10	0,00	0,00	0,00
Total			595 255,20	284 619,00	310 636,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29	Délibération N°068/2026 Garantie d'emprunt au bailleur social HALPADES pour la construction de 91 logements – Rue Mon Idée – Programme « Canopée » - Approbation
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,

Le jeudi 17 septembre,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 18h30, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Cristian GUERET, Maire.

Date de la convocation : 11 septembre 2026

ETAIENT PRESENTS :

M. Cristian GUERET, Mme Carole DARCY, M. Bruno IUORIO, Mme Evelyne PUGIN, M. Jean-Marc BOISSON, Mme Elisa MENARD, M. Philippe LECOMTE, Mme Micheline BATAILLEY, Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI, M. Alexis POITEVIN, Mme Nathalie BAUER, Mme Khadija MERCIER, M. Fabio CAMELI, M. Damien LAVILLAT, Mme Catherine GAMBERONI, M. Denis LAVILLAT, Mme Elisabeth PRIANO, M. Benjamin VIEU, Mme Béatrice CALVO, M. Jean-Michel BENED, Mme Maryvonne REY, M. Guillaume MATHELIER, Mme Geneviève GANTIN, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent BLANOT, M. Yasin SEN.

ETAIENT ABSENTS :

M. Thierry BOUVET représenté par Mme Maryvonne REY par pouvoir en date du 24/08/2026
Mme Lucie MARET représentée par M. Cristian GUERET par pouvoir en date du 13/09/2026
M. Abdelkrim MIHOUBI représenté par M. Yasin SEN par pouvoir en date du 17/09/2026

Catherine GAMBERONI a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Finances N°68/2026 : Garantie d'emprunt au bailleur social HALPADES pour la construction de 91 logements – Rue Mon Idée – Programme « Canopée » - Approbation

Madame Evelyne PUGIN, 3^{ème} Maire-Adjointe aux ressources humaines et aux finances, expose :

Le Conseil municipal, par délibération n°009/2025 en date du 13 mars 2025, a autorisé Monsieur le Maire à cautionner HALPADES, à hauteur de 100 % pour le programme de construction de 91 logements, Rue Mon Idée pour un montant prévisionnel de 7 478 128,00 euros susceptible d'être réajusté à l'issue d'études alors en cours.

Pour financer cette acquisition, HALPADES a contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignation un prêt pour un montant de 8 804 024,00 euros.

*Vu les articles L2252-1, L2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le contrat de Prêt n° 189762 en annexe signé entre HALPADES, ci-après, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignation ;*

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le contrat comme suit :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune d'Ambilly accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 804 024,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 189762 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 8 804 024,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement,

en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le ~~défait de ressources~~ nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat tel qu'indiqué ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le contrat tel que joint à la présente délibération.

Pièce jointe :

- Le contrat de prêt entre HALPADES et la caisse des dépôts et consignations

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 18 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Catherine GAMBERONI
Conseillère Municipale

Le Maire,
Cristian GUERET



Télétransmise le : **29 SEP. 2026**
Publiée sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le



ID : 074-217400084-20260917-DEL_068_2026-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Signé électroniquement le 16/06/2026 15:19:45

Jean-Francois BROYER

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

HALPADES S.A. D'HLM

Signé électroniquement le 17/06/2026 18 24 :35

CONTRAT DE PRÊT

N° 189762

Entre

HALPADES S.A. D'HLM - n° 000091138

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HALPADES S.A. D'HLM, SIREN n°: 325720258, sis(e) 6 AV DE CHAMBERY 74000 ANNECY,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **HALPADES S.A. D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.







BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 0961-01 AMBILLY "Rue Mon Idée", Parc social public, Construction de 91 logements situés Rue de Mon Idée 74100 AMBILLY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions huit-cent-quatre mille vingt-quatre euros (8 804 024,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2026, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-six mille cent-trente-huit euros (286 138,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quarante mille cent-soixante-quatre euros (540 164,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux millions quatre-cent-quatre mille huit-cent-vingt-huit euros (2 404 828,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2026, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-seize mille cent-vingt-trois euros (896 123,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2026, d'un montant d'un million soixante-cinq mille deux-cent-soixante-deux euros (1 065 262,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-cinquante-huit mille cinq-cent-cinquante-et-un euros (1 458 551,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux millions cent-cinquante-deux mille neuf-cent-cinquante-huit euros (2 152 958,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°88-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/09/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur -
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2026	-	-	PLSDD 2026
Identifiant de la Ligne du Prêt	5737945	5737942	5737941	5737940
Montant de la Ligne du Prêt	286 138 €	540 164 €	2 404 828 €	896 123 €
Commission d'instruction	170 €	0 €	0 €	530 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,61 %	1,3 %	1,85 %	2,61 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,61 %	1,3 %	1,85 %	2,61 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,35 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,61 %	1,3 %	1,85 %	2,61 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,35 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	2,61 %	1,3 %	1,85 %	2,61 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(x) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2026	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5737939	5737944	5737943	
Montant de la Ligne du Prêt	1 085 282 €	1 458 551 €	2 152 958 €	
Commission d'instruction	830 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,85 %	2,1 %	1,85 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,85 %	2,1 %	1,85 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,35 %	0,6 %	0,35 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,85 %	2,1 %	1,85 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,35 %	0,6 %	0,35 %	
Taux d'intérêt ²	1,85 %	2,1 %	1,85 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



BANQUE des
TERRITOIRES



Caisse
des Dépôts
et Consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,08% (8 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;



BANQUE des
TERRITOIRES



Caisse
des Dépôts
et Consignations

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AMBILLY	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.